

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2017-120 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Les 6 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré :

Nom	Prénom	Discipline	Affectation	Echelon de promotion
BLANCHARD	HELENE	EDU.ORI	CIO CASTRES	9
CARLIER	ALICE	EDU.ORI	CIO TOULOUSE NORD	7
CUSSON	CHRISTOPHE	EDU.ORI	CIO TOULOUSE CENTRE	9
LOURMIERE	AURELIE	EDU.ORI	CIO ALBI	7
MILLET	MARIANNE	EDU.ORI	CIO MONTAUBAN	7
TAPIOU	CORALIE	EDU.ORI	CIO TOULOUSE CENTRE	9

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 100%

Part des femmes promues : 100%

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 90%

Part des femmes promues : 66,7%

Part des femmes au sein du corps : 86,6%

Fait le 8 février 2022

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général adjoint,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger